



Conseil de l'Union européenne  
Secrétariat général

Bruxelles, 05 janvier 2022

WK 34/2022 INIT

LIMITE

TRANS  
MAR  
ENV  
ENER

IND  
COMPET  
ECO  
RECH  
CODEC

*Ceci est un document destiné à une communauté spécifique de destinataires. La manipulation et la distribution ultérieure sont sous la seule responsabilité des membres de la communauté.*

#### DOCUMENT DE TRAVAIL

|                |                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| De:            | Secrétariat général du conseil                                                                                                                                                                                                                                                               |
| A:             | Groupe "Transports maritimes"                                                                                                                                                                                                                                                                |
| N° doc. prec.: | ST 12813/1/21 REV1                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| N° Cion doc.:  | ST 10327/21 ADD 1-3                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Sujet:         | Proposition de Règlement du Parlement Européen et du conseil relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE<br>- Discussion sur les dispositions relatives aux exigences supplémentaires à quai (bloc B) |

En vue du groupe de travail « Transports maritimes » du 7 janvier 2022, veuillez trouver ci-joint un document préparé par la Présidence incluant des questions (indicatives) pour orienter la discussion.

## B1. Champ et niveau des exigences

- Etes-vous favorable à l'exclusion des navires au mouillage dans tout ou partie des obligations de l'article 5 ?

## B2. Exemptions (incluant le rôle du gestionnaire du port d'escale)

- Pour l'exemption prévue à l'article 5.3(d), soutenez-vous une approche différenciée pour les ports faisant partie des réseaux central et global du RTE-T, soumis à une obligation d'infrastructure dans le cadre de la proposition AFIR, et les autres ports ? (s'agissant notamment de la date à partir de laquelle le nombre d'exemptions est limité, ou du nombre d'exemptions autorisées)
- Pensez-vous que l'exemption prévue à l'article 5.3(e) pourrait être limitée à certains cas d'incompatibilité entre l'installation à terre et l'équipement du navire, comme en particulier les problèmes de conversion des fréquences ?
- Soutenez-vous le choix des gestionnaires du port d'escale pour délivrer les exemptions aux navires (article 5.5) ? Si non, une implication des autorités compétentes au sens de l'article 25 vous paraît-elle souhaitable ?

## B3. Définition des technologies à émissions nulles

- Pensez-vous qu'une déclaration obligatoire pour les navires utilisant des technologies zéro-émission en alternative au branchement à quai lors d'une escale devrait-être introduite pour **faciliter les contrôles et** améliorer la traçabilité ?
- Soutenez-vous le principe d'une liste exhaustive des technologies admissibles à l'Annexe III ? Pensez-vous que **les navires devraient avoir la possibilité d'ajouter d'autres technologies devraient pouvoir être ajoutées**, sur la base par exemple d'une certification ?